

Règlement ministériel du 2 novembre 2022 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR152B entre Schengen et la frontière française à l'occasion de travaux d'entretien

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'entretien à la centrale hydroélectrique de Schengen, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR152B entre Schengen et la frontière française ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- le CR152B entre Schengen et la frontière française (CR152B PR1,51+350 - CR152B PR1,51+430).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

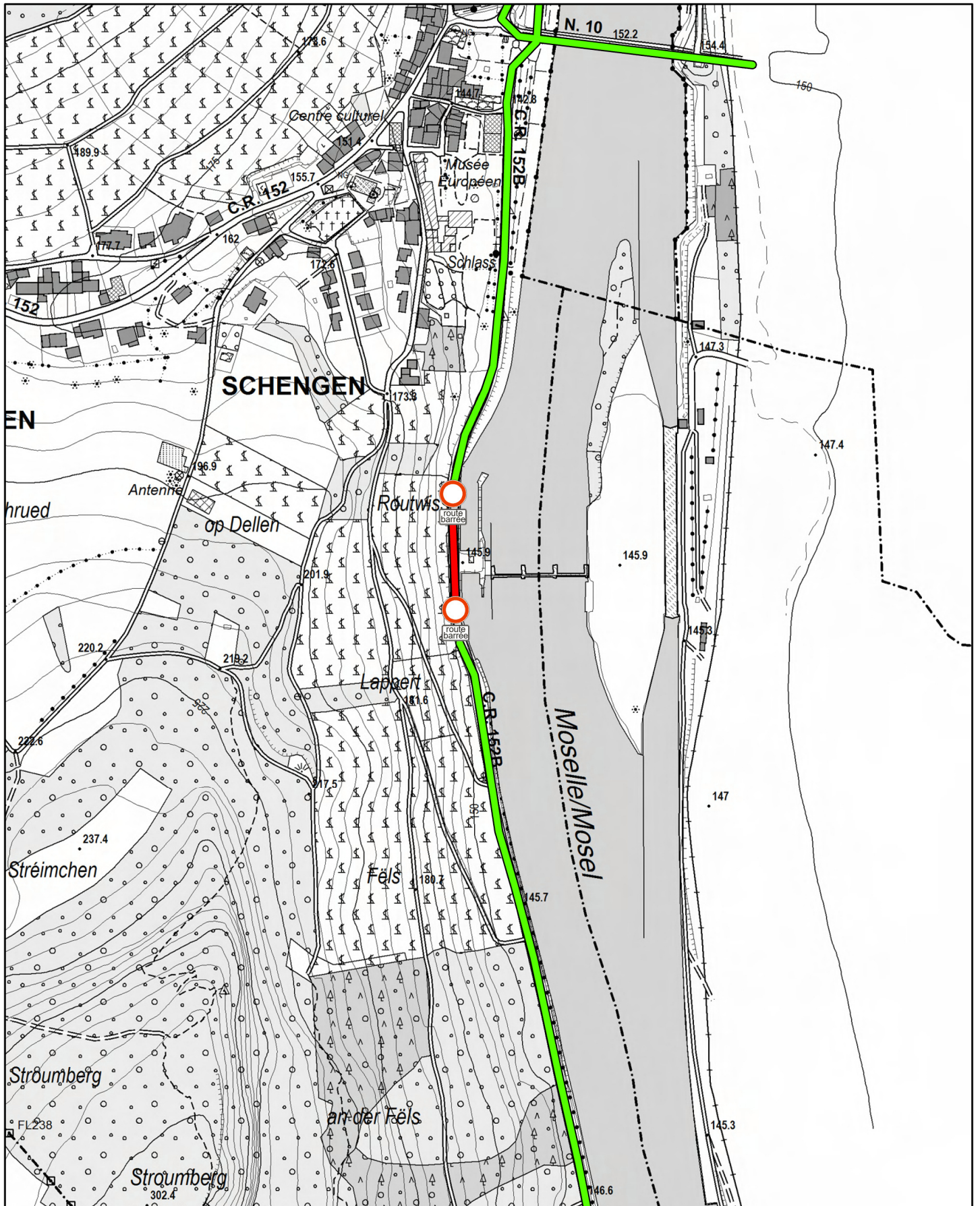
Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 8 novembre 2022 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 2 octobre 2022
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch



Concerne: CR152B - travaux SEO
 Objet: règlement de la circulation (barrage C,2a)

22-39

Légende:

barrage 

déviation 



LE GOUVERNEMENT
 DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
 Ministère de la Mobilité
 et des Travaux publics

Administration des ponts et chaussées